DÉLIBÉRATIONS

17-125	14/12/2017	Transfert et mutualisation de logiciel
17-126	14/12/2017	Détermination des attributions de compensations définitives suite aux transferts intervenus au 1er janvier 2017 et détermination des attributions de compensations provisoires pour 2018 suite au transfert à intervenir au 1er janvier 2018
17-127	14/12/2017	Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »
17-128	14/12/2017	Convention pour la participation financière du Syndicat des Eaux Durance Ventoux aux travaux de réfection de voirie rue Molière à l'Isle sur la Sorgue
17-129	14/12/2017	Adoption des statuts d'un Etablissement Public Industriel et Commercial en vue de sa création et de son immatriculation
17-130	14/12/2017	Budget principal - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018
17-131	14/12/2017	Budget annexe Assainissement DSP - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018
17-132	14/12/2017	Budget annexe Assainissement Régie - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018
17-133	14/12/2017	Décision modificative n° 1 – Budget annexe assainissement Régie
17-134	14/12/2017	Décision modificative n° 2 – Budget assainissement DSP
17-135	14/12/2017	Acceptation d'un versement d'autofinancement de la commune de Fontaine de Vaucluse
17-136	14/12/2017	Remboursement anticipé partiel d'une dette
17-137	14/12/2017	Avenant au fonds de concours pour la commune du Thor
17-138	14/12/2017	Approbation de tarifs sur l'aire d'accueil des gens du voyage de L'Isle sur la Sorgue dans le cadre de la délégation de service public
17-139	14/12/2017	Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte en charge du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue et transfert de la compétence « élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial »

17-140	14/12/2017	Acquisition à l'amiable et à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée BR n° 204 située sur la commune de L'Isle sur la Sorgue au lieu La Barthalière et appartenant à Monsieur Jean GUIGUE
17-141	14/12/2017	Acquisition à l'amiable et à titre onéreux des parcelles non bâties cadastrées BR n° 175 à 177, 201, 202p, 203, 205 à 209, 239 à 241 situées sur la commune de L'Isle sur la Sorgue au lieu-dit La Barthalière et appartenant à Monsieur Claude TRAMIER
17-142	14/12/2017	Acquisition à l'amiable et à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée BS16 située sur la commune de l'Isle sur la Sorgue et appartenant à Monsieur Michel ROUGON
17-143	14/12/2017	Convention relative aux visites pour le public scolaire des communes de L'Isle sur la Sorgue, Saumane de Vaucluse et Fontaine de Vaucluse du centre de tri des emballages situé à Vedène
17-144	14/12/2017	Délibération de principe – Mise en place de la redevance spéciale
17-145	14/12/2017	Commission de Délégation de Service Public
17-146	14/12/2017	Mise à jour du tableau des effectifs communautaires
17-147	14/12/2017	Mise en place du RIFSEEP
17-148	14/12/2017	Mise en place du régime indemnitaire de la filière médico-sociale
17-149	14/12/2017	Organisation de la journée de solidarité

Communauté de Communes
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017

Date de convocation : 1er décembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire Pays des Sorgues Monts de Vaucluse s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ.

---oooOooo---

PRESENTS: **Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, BAYON DE NOYER, BELLET, CANGELOSI, CAVASINO, CHABAUD-GEVA, CLARETON, ETIENNE Monique, GONZALVEZ, GUIEN, KLEIN, LECLERC, LEGIER, MERIGAUD, MEYNARD, MOLLAND, NICOLAS, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, ROUX, ROYER, SERRE, SUAU , TROUILLER.**

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR **: Mesdames et Monsieur AUBERT (pouvoir à M. MOLLAND), AYME-ALLEMAND (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA), BIHEL (pouvoir à Mme MERIGAUD), CHAMBARLHAC (pouvoir à M. CANGELOSI), CORTINOVIS (pouvoir à M. ROUX), GERMAIN (pouvoir à M. OUDARD), RAVET (pouvoir à M. BELLET).**

ABSENTS EXCUSES **: Mesdames et Messieurs BAFFONI, BARANDON, BENINCASA, RIPOLL.**

ABSENTS **: Mesdames et Messieurs CAPRON-CANILLAS, COURBET, DAVID-MATHIEU, ETIENNE Loïc, GAY, MARCHAND, SCHNEIDER.**

---oooOooo---

Délibération n° 17-125

OBJET : Transfert et mutualisation de logiciel

La Commune de L'Isle sur la Sorgue dispose actuellement d'un logiciel unique lui permettant de gérer l'ensemble des prestations à destination de l'enfance (restauration scolaire, péri et extrascolaire, accueil jeunes…) mais également de la petite enfance dans le cadre d'une gestion unifiée de sa relation avec les familles. Il convient, cependant, de préciser que la facture de la petite enfance est déjà distincte des autres prestations.

Dans le cadre du transfert de la petite enfance, le comité de pilotage et le bureau communautaire ont proposé d'harmoniser l'outil informatique du futur service intercommunal en se basant sur le logiciel utilisé sur la commune de L'Isle sur la Sorgue.

Afin de maintenir une gestion unifiée de la base de données et de maintenir des coûts de maintenance, il est apparu opportun de transférer la totalité du logiciel actuellement détenu par la commune de L'Isle sur la Sorgue à la Communauté de Communes et de procéder à une mutualisation de moyens. Ceci permettra à la Communauté de Communes de pouvoir procéder à l'harmonisation de l'outil informatique à l'ensemble des structures petite enfance au cours de l'année 2018.

Il convient de préciser que si la gestion de la base de données « famille » est commune, chaque collectivité n'a accès qu'aux modules la concernant.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les deux conventions jointes à la présente délibération. La première permettant le transfert du logiciel et la deuxième définissant les modalités de mutualisation de moyens entre les deux collectivités.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-3
Considérant l'opportunité de mutualiser le logiciel afin de maintenir une gestion unifiée de la base de données « famille »

- **APPROUVE** le transfert du logiciel de gestion de l'enfance et de la petite enfance, actuellement détenu par la commune de L'Isle sur la Sorgue à la Communauté de Communes.

- **APPROUVE** la convention de mutualisation de moyens conclue entre la commune de L'Isle sur la Sorgue et la Communauté de Communes.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout acte ou toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 17-126

OBJET : Détermination des attributions de compensations définitives suite aux transferts intervenus au 1er janvier 2017 et détermination des attributions de compensations provisoires pour 2018 suite au transfert à intervenir au 1er janvier 2018.

Au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes a pris deux nouvelles compétences, à savoir :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, dans ses compétences obligatoires
- Protection et mise en valeur de l'environnement pour les actions d'intérêt communautaire (Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, Adhésion à l'Agence Locale de Transition Energétique, Elaboration d'un Plan Action Energie Durable et son suivi) dans ses compétences optionnelles.

Une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'était réunie le 6 décembre 2016 pour modifier les attributions de compensation de manière provisoire. Ce rapport avait été adopté par les communes et le conseil communautaire du 6 avril 2017 s'était prononcé pour une modification provisoire des attributions de compensation par délibération n° 17-58.
Après adoption des comptes administratifs, les communes ont communiqué leurs chiffres définitifs. Une CLETC s'est réunie le 19 octobre dernier pour arrêter définitivement la modification des attributions de compensations, au titre des transferts intervenus au 1er janvier 2017. Le rapport de la CLETC est joint à la présente délibération.

Les attributions définitives sont donc les suivantes :

	AC 2016	Aire des gens du voyage	Protection et mise en valeur de l'environnement	Nouvelles attributions de compensations 2017
Châteauneuf de Gadagne	1 307 047,00 €	0,00 €	0,00 €	1 307 047,00 €
L'Isle sur la Sorgue	4 611 484,00 €	- 88 102,00 €	0,00 €	4 523 382,00 €
Saumane de Vaucluse	45 475,00 €	0,00 €	0,00 €	45 475,00 €
Le Thor	741 005,00 €	- 48 178,00 €	0,00 €	692 827,00 €
Fontaine de Vaucluse	41 619,00 €	0,00 €	0,00 €	41 619,00 €

Il convient de préciser au conseil, que par délibération 17-59 du 6 avril 2017, le coût des services communs est venu en diminution des attributions de compensations versées aux communes au titre de l'année 2017. Ainsi, des montants indiqués ci-dessus, il sera fait application de la délibération 17-59 pour déterminer le montant à verser réellement aux communes.

Par délibération n°17-106 du 24 septembre 2017, le conseil communautaire s'est prononcé pour une modification des statuts avec la prise de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire : la petite enfance ». Les communes ont également délibéré favorablement pour cette modification statutaire.

Une CLETC s'est réunie le 19 octobre pour modifier provisoirement les attributions de compensation à compter de 2018. Le rapport de la CLETC est joint à la présente délibération.
Une nouvelle CLETC sera amené à se réunir d'ici le 30 septembre 2018, après l'adoption des comptes administratifs des communes pour procéder à la détermination des attributions de compensations définitives.

Les attributions de compensations provisoires pour 2018 sont les suivantes :

	Attributions de compensations définitives 2017	Action sociale d'intérêt communautaire : Petite Enfance	Attributions de compensations provisoires 2018
Châteauneuf de Gadagne	1 307 047,00 €	-151 599,00 €	1 155 448,00 €
L'Isle sur la Sorgue	4 523 382,00 €	-541 656,00 €	3 981 726,00 €
Saumane de Vaucluse	45 475,00 €	0,00 €	45 475,00 €
Le Thor	692 827,00 €	-137 615,00 €	555 212,00 €
Fontaine de Vaucluse	41 619,00 €	0,00 €	41 619,00 €

L'article 1609 nonies C, alinéa IV du Code Général des Impôts, prévoit les conditions de majorité pour l'adoption de ce rapport, à savoir la majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Les cinq communes ont toutes délibéré favorablement en faveur de cette modification.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1 609 nonies C
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse au 1er janvier 2018
Vu le rapport de la CLETC réunie le 19 octobre 2017
Vu la délibération n°2017-2017 du 4 décembre 2017 de la commune de Châteauneuf de Gadagne approuvant le rapport de la CLETC du 19 octobre 2017
Vu la délibération n° 17-141 du 5 décembre 2017 de la commune de L'Isle sur la Sorgue approuvant le rapport de la CLETC du 19 octobre 2017
Vu la délibération 211-2017 du 30 novembre 2017 de la commune de Saumane de Vaucluse approuvant le rapport de la CLETC du 19 octobre 2017
Vu la délibération n°17-101 du 21 novembre 2017 de la commune du Thor approuvant le rapport de la CLETC du 19 octobre 2017
Vu la délibération n°2017-G2 du 6 décembre 2017 de la commune de Fontaine de Vaucluse approuvant le rapport de la CLETC du 19 octobre 2017

Considérant que les conditions de majorités sont atteintes pour modifier les attributions de compensation,

- **DECIDE** sur la base du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 19 octobre 2017, de modifier définitivement les attributions de compensations 2017 qui sont désormais les suivantes :
  - Châteauneuf de Gadagne 1 307 047 €
  - L'Isle sur la Sorgue 4 523 382 €
  - Saumane de Vaucluse 45 475 €
  - Le Thor 692 827 €
  - Fontaine de Vaucluse 41 619 €.

- **PRECISE** que le coût des services communs pour 2017 sera déduit de ces attributions de compensations 2017, conformément à la délibération 17-59 du 6 avril 2017.

- **DECIDE** sur la base du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 19 octobre 2017, de modifier provisoirement les attributions de compensations 2018 qui sont désormais les suivantes :
  - Châteauneuf de Gadagne 1 155 488 €
  - L'Isle sur la Sorgue 3 981 726 €
  - Saumane de Vaucluse 45 475 €
  - Le Thor 555 212 €
  - Fontaine de Vaucluse 41 619 €.

- **PRECISE** qu'une délibération devrait intervenir pour imputer le coût des services communs en 2018.

- **PRECISE** que les attributions sont versées selon un rythme mensuel.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 17-127

Rapporteur : Monsieur Michel PELISSIER

OBJET : Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

L'exercice de certaines compétences par les EPCI à fiscalité propre est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire.

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse a modifié ses statuts au 1er janvier 2017. Jusqu'à présent, les domaines d'intervention pour la voirie étaient liés à la définition d'intérêts communautaires des zones d'activités.

La suppression par la loi NOTRe de la définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités nécessite de définir l'intérêt communautaire de la voirie par une délibération prise, à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire. Celle-ci doit permettre d'identifier précisément les voiries qui sont d'intérêt communautaire indépendamment des périmètres dites, au titre de l'urbanisme, « zones d'activités ».

Il est rappelé que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté de communes. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté de communes et ceux qui demeurent au niveau des communes ; il y détermine ainsi le périmètre fonctionnel du groupement d'une part, de ses communes membres d'autre part.

Cette délibération qui précise l'intérêt communautaire sur les voiries actuellement de gestion intercommunale fait office d'état des lieux. Elle permettra d'entamer dans la foulée les échanges sur des demandes de la part des Communes de transfert de nouvelles voiries. Ainsi le Conseil de Communauté sera amené à être, à nouveau, saisi dans les six prochains mois si des ajouts sont proposés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, dont les articles L.5211-17, L. 5211-20, L.5211-5-1 et L5214-16
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.
Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, modifié,
Vu l'arrêté n° 30 du 17 juin 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 20 octobre 2003 portant définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes pays des Sorgues Monts de Vaucluse
Vu la délibération n° 03-10 du 27 février 2003 portant sur la voirie communautaire – Définition de l'intérêt communautaire ;
Vu la délibération n° 03-11 du 27 février 2003 portant les zones d'activités économiques – Définition d'intérêt communautaire
Vu la délibération n° 03-48 du 11 septembre 2003 portant définition de la voirie d'intérêt communautaire – complément ;

Vu la délibération n° 05-02 portant rattachement de segments de voirie au domaine public communautaire ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Châteauneuf de Gadagne, le 27 juillet 2006, Saumane de Vaucluse le 25 juillet 2006, Fontaines de Vaucluse le 26 juillet 2006, Le Thor le 31 juillet 2006, l'Isle sur la Sorgue le 1er août 2006, ayant émis un avis favorable aux modifications envisagées ;
Vu les délibérations n° 2009-47 du 29 juin 2009, 12-42, 16-59 du 26 mai 2016 relatives à la création de la ZAC ST Joseph au Thor ;
Vu la délibération 12-43 du 09 juillet 2012 relatif à la ZAC des Matouses à Châteauneuf de Gadagne ;
Vu la délibération 16-88 du 8 septembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ;

CONSIDERANT que l'ensemble des zones d'activités (zonage UE aux PLU) sont déclarées d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que cette démarche consiste à clarifier la répartition des interventions entre les collectivités sur les zones concernées,

- **DECIDE** d'approuver la liste des voiries déclarées d'intérêt communautaire

- **DECIDE** d'approuver les plans définissant clairement les limites des zones et des voiries déclarées d'intérêt communautaire et ainsi apprécier les domaines à la charge de la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Délibération n° 17-128

OBJET : Convention pour la participation financière du Syndicat des Eaux Durance Ventoux aux travaux de réfection de voirie rue Molière à l'Isle sur la Sorgue

Dans le cadre d'une coordination de travaux, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse renouvelle le réseau d'assainissement situé rue Molière à l'Isle sur la Sorgue dans la continuité des travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable par le Syndicat des Eaux Durance Ventoux.

A la fin des travaux, la CCPSMV réalisera la remise en état de la chaussée dans sa globalité, y compris les parties situées dans l'emprise des travaux d'eau potable.

En accord avec le Syndicat des Eaux Durance Ventoux, une participation financière de ce dernier a été arrêtée à la somme estimative de 13 230 € HT. Le montant définitif sera arrêté sur les quantités réellement exécutées sans pour autant dépasser le montant sus-indiqué.

Cet accord doit être entériné sous la forme d'une convention, soumise à la présente assemblée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le projet de convention concernant la participation financière à la réfection globale des voies de la rue Molière située à l'Isle sur la Sorgue

- **DECIDE** de signer la convention conclue entre le syndicat des eaux Durance Ventoux et la Communauté de Communes relative à une participation financière concernant la réfection de la voirie de la rue Molière à l'Isle sur la Sorgue

- **PRECISE** que cette convention entrainera une participation financière du syndicat des Eaux Durance Ventoux à hauteur de 13 230 € HT maximum.

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 17-129

OBJET : Adoption des statuts d'un Etablissement Public Industriel et Commercial en vue de sa création et de son immatriculation

La richesse culturelle et patrimoniale de la France est incarnée dans ses territoires et leur diversité. C'est l'une des raisons majeures pour lesquelles le Tourisme demeure un secteur majeur d'avenir pour notre pays.

Cet enjeu, la CCPSMV l'a compris depuis longtemps et notamment dès 2003 avec la création d'un Office de Tourisme Intercommunal réunissant les Maisons du Tourisme de l'Isle sur la Sorgue, de Fontaine de Vaucluse et du Thor.

Grâce à cette synergie, une mutation a été engagée dans les méthodes et approches du Tourisme comme vecteur de développement économique du territoire.

L'avance prise voici quelques années, bien que toujours utile, n'est plus suffisante pour répondre à une concurrence croissante entre les destinations.
Le tourisme reste un secteur fragile qui est condamné, plus que tout autre, à s'adapter rapidement et à saisir les opportunités nouvelles qui se présentent en se donnant l'organisation et les moyens de l'excellence.

Ainsi, notre territoire doit faire toujours mieux pour faire découvrir aux touristes, à nos hôtes, qu'ils soient du bout du monde ou de proximité, nos paysages, nos monuments, notre gastronomie ou nos traditions locales.

Pour cela, une étude portant sur la mise en œuvre d'une stratégie de développement touristique a été engagée.

Cette stratégie s'est concrétisée dans l'adoption d'une ambition pour conforter l'image touristique de notre territoire face à la concurrence, en renforçant ses spécificités et en amplifiant les retombées économiques.

Deux orientations majeures et complémentaires se dégagent clairement :

- La première vise à conserver la position particulière dont jouit aujourd'hui le territoire en matière de tourisme et rester attractif pour ses clientèles majeures séduites par la qualité et la diversité de l'offre existante en matière de Qualité de vie et d'art de vivre, de Patrimoine et de la culture associée et du couple Nature et eau. Ce « panier » de caractéristiques, tourné vers l'excellence doit ainsi être cultivé, amélioré, renforcé.
- La seconde consiste à développer le tourisme sur l'ensemble du territoire du Pays des Sorgues Monts du Vaucluse,
  - ✓ en s'appuyant et en faisant rayonner le plus largement possible les deux sites phares que sont l'Isle sur la Sorgue et Fontaine de Vaucluse,
  - ✓ en valorisant davantage ou en améliorant les potentiels existants sur les trois autres communes, qui présentent chacune des caractéristiques particulières et complémentaires (patrimoine, histoire, œnotourisme…).

  Ceci en tenant compte de la vie de nos communes hors tourisme et d'un environnement à préserver.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, il est apparu opportun de donner un nouveau souffle à notre organisation. Ainsi, conformément aux conclusions de l'étude menée, il est proposé au conseil communautaire que celle-ci évolue vers une création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), outil de développement et de promotion du tourisme et de gestion du Château de Saumane.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu la loi du 10 juillet 1964, le décret du 5 avril 1966 et la loi du 13 août 2004,

Vu la loi du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,
Vu le code du Tourisme, notamment ses articles L 133-1, L 134-2, R 133-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Considérant l'intérêt pour le territoire de se doter d'un outil de développement et de promotion du tourisme, doté de personnalité morale et d'une autonomie financière,

- **ADOPTE** les projets de statuts ci-joints en vue de la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dénommé « Etablissement Public Industriel et Commercial - Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ».

- **AUTORISE** le Président à solliciter le Préfet, le moment venu, pour qu'il procède à la création de l'EPIC par arrêté préfectoral.

- **DECIDE** de saisir les greffes du Tribunal de Commerce pour une immatriculation au registre SIRENE.

- **DECIDE** de solliciter la Direction départementale des finances publiques pour désigner le comptable en souhaitant qu'il puisse être le même que celui de la Communauté de communes.

- **INDIQUE** que les dispositions précisant les questions budgétaires, organisationnelles, juridiques et liées à la composition du Comité directeur feront l'objet de délibérations à venir lors d'un prochain conseil communautaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 17-130

OBJET : Budget principal - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018

L'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 permet au Président sur autorisation du Conseil Communautaire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil a décidé de voter le budget par chapitre. Les montants des autorisations 2017 étaient les suivants :

CHAPITRE	LIBELLE COMPTABLE	Crédits ouverts en 2017
20	Immobilisations incorporelles	225 400,00 €
204	Subventions d'équipement	720 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 384 700,00 €
23	Immobilisations en cours	200 000,00 €
		4 530 100,00 €

Il est proposé au Conseil Communautaire un montant d'autorisations pour 2018 à hauteur de
1 130 000 € pour les dépenses d'investissements.

Il est proposé la ventilation suivante par chapitre et par article :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE COMPTABLE	Montant de l'autorisation 2017
20		Immobilisations incorporelles	**50 000 €**
	2031	Frais d'études	30 000 €
	2051	Concession et droits similaires	20 000 €
204		Subventions d'équipement	**180 000 €**
	2041412	Subv d'équip aux communes	180 000 €
21		Immobilisations corporelles	**800 000 €**

	2111	Terrains nus	350 000 €
	21318	Autres bâtiments publics	140 000 €
	2138	Autres bâtiments	80 000 €
	2151	Réseaux de voirie	130 000 €
	2158	Autres installations	70 000 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	30 000 €
23		Immobilisations en cours	**100 000 €**
	2313	Constructions	50 000 €
	238	Avances	50 000 €
			1 130 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, et notamment son article 15,

Considérant le besoin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1er janvier 2018 et le jour du vote du budget afin d'assurer la continuité du service,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite de 1 130 000,00 €, suivant la ventilation précisée ci-dessus, par chapitre et article.

- **PRECISE** que le contrôle de ces autorisations se fera au chapitre.

Délibération n° 17-131

OBJET : Budget annexe Assainissement DSP - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018

L'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 permet au Président sur autorisation du Conseil Communautaire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil a décidé de voter le budget par chapitre le budget annexe « Assainissement DSP ». Les montants des autorisations 2017 étaient les suivants :

CHAPITRE	LIBELLE COMPTABLE	Crédits ouverts en 2017
20	Immobilisations incorporelles	77 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	910 696,34 €
		987 696,34 €

Il est proposé au Conseil Communautaire un montant d'autorisations pour 2018 à hauteur de 240 000 € pour les dépenses d'investissements.

Il est proposé la ventilation suivante par chapitre et par article :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE COMPTABLE	Montant de l'autorisation 2018
20		Immobilisations incorporelles	**19 000 €**
	2051	Frais d'études	19 000 €

21		Immobilisations corporelles	**221 000 €**
	21532	Réseaux	150 000 €
	217311	STEP	71 000 €
			240 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, et notamment son article 15,

Considérant le besoin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1er janvier 2018 et le jour du vote du budget afin d'assurer la continuité du service,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite de 240 000,00 €, suivant la ventilation précisée ci-dessus, par chapitre et article.

- **PRECISE** que le contrôle de ces autorisations se fera au chapitre.

Délibération n° 17-132

OBJET : Budget annexe Assainissement Régie - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018

L'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 permet au Président sur autorisation du Conseil Communautaire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil a décidé de voter le budget par chapitre. Les montants des autorisations 2017 étaient les suivants :

CHAPITRE	LIBELLE COMPTABLE	Crédits ouverts en 2017
20	Immobilisations incorporelles	1 300,00 €
21	Immobilisations corporelles	206 642,41 €
		207 942,41 €

Il est proposé au Conseil Communautaire un montant d'autorisations pour 2018 à hauteur de 51 000 € pour les dépenses d'investissements.

Il est proposé la ventilation suivante par chapitre et par article :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE COMPTABLE	Montant de l'autorisation 2018
20		Immobilisations incorporelles	**1 000 €**
	2031	Frais d'études	1 000 €
21		Immobilisations corporelles	**50 000 €**
	21562	Réseaux	20 000 €
	217311	STEP	30 000 €
			51 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, et notamment son article 15,

Considérant le besoin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1er janvier 2018 et le jour du vote du budget afin d'assurer la continuité du service,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite de 51 000,00 €, suivant la ventilation précisée ci-dessus, par chapitre et article.

- **PRECISE** que le contrôle de ces autorisations se fera au chapitre.

Délibération n° 17-133

OBJET : Décision modificative n° 1 – Budget annexe assainissement Régie

Par délibération du 6 avril 2017, le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif du budget annexe Assainissement Régie. Certains éléments sont venus modifier les prévisions budgétaires et nécessitent une décision modificative.

Des titres ont été émis en 2016 aux comptes 778 et 1068, sur la base de délibération 16-98.
Cette délibération étant rapportée dans toutes ces dispositions, il convient d'annuler ces titres émis et de réémettre les titres en vertu des dispositions de la délibération n° 17-135 du 14 décembre 2017, prise à ce même conseil.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu la délibération n°17-44 du 6 avril 2017 adoptant le budget primitif du budget annexe Assainissement DSP
Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTE** la décision modification n°1 du budget 2017 présentée ci-dessous.

Section de FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre 77 article 778	+ 20 325,34 €
TOTAL	**+ 20 325,34 €**

Dépenses

Chapitre 67 article 673 Titres annulés	+ 20 325,34 €
TOTAL	**+ 20 325,34 €**

Section d' INVESTISSEMENT

Recettes

Chapitre 10 article 1068 Affectation des résultats	+ 202 166,00 €
TOTAL	**+ 202 166,00 €**

Dépenses

Chapitre 10 article 1068 Affectation des résultats	+ 202 166,00 €
TOTAL	**+ 202 166,00 €**

Délibération n° 17-134

OBJET : Décision modificative n° 2 – Budget assainissement DSP

Par délibération du 6 avril 2017 et du 16 novembre 2017, le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif et décision modificative 1 du budget annexe Assainissement DSP. Certains éléments sont venus modifier les prévisions budgétaires et nécessitent une décision modificative.

Suite à des erreurs dans les reversements de TVA par l'un des délégataires, il convient de procéder à l'annulation des titres émis en 2016 et de les réémettre pour le même montant, avec la TVA.

S'agissant d'un budget assujetti à la TVA, cette opération est neutre budgétairement. La TVA n'est pas un élément budgétaire et impacte uniquement les comptes de la classe 4 gérés par le comptable.
Il est provisionné la somme de 1 000 000 € au compte 673 pour permettre l'annulation des titres de 2016 et la somme de 1 000 000 € au compte 70611.

La même opération est effectuée pour l'année 2017. Cependant, l'annulation de titres pour l'année en cours est possible sans passer par ces opérations budgétaires.
En recettes de fonctionnement, au regard des évolutions du fonctionnement de la STEP de L'Isle sur la Sorgue, la prime d'épuration a été perçue. Il convient de majorer le compte 741 de 125 000 €.

De même, la finalisation d'une opération importante de logements sur L'Isle sur la Sorgue a permis de constater des PFAC supérieures aux prévisions. Les prévisions sur le compte 704 sont majorées de 90 000 €.

L'équilibre de la section de fonctionnement se fait par un virement à la section d'investissement à hauteur de 215 000 €.

Concernant l'investissement, le virement de la section de fonctionnement procure une recette de 215 000 €.

En dépenses, le programme d'investissement de la Communauté de Communes est moindre que prévu dans l'attente de la finalisation du schéma directeur de l'assainissement collectif. Aussi, il est proposé de minorer les prévisions du compte 2188, 160 000 €.

D'autre part, les crédits ouverts au compte 1687 sont majorés de 375 000 € pour permettre le remboursement anticipé d'une dette de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu la délibération n°17-43 du 6 avril 2017 adoptant le budget primitif du budget annexe Assainissement DSP
Vu la délibération n°17-118 du 16 novembre 2017 adoptant la décision modification n° 1 du budget annexe Assainissement DSP
Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTE** la décision modification n°2 du budget 2017 présentée ci-dessous.

Section de FONCTIONNEMENT	
Recettes	
Chapitre 70 article 70611	+ 1 000 000,00 €
Chapitre 70 article 704 Travaux	+ 90 000,00 €
Chapitre 74 article 741	+ 125 000,00 €
TOTAL	**+ 1 215 000,00 €**
Dépenses	
Chapitre 67 article 673 Titres annulés	+ 1 000 000,00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	+ 215 000,00 €
TOTAL	**+ 1 215 000,00 €**

Section d' INVESTISSEMENT	
Recettes	
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	+ 215 000,00 €
TOTAL	**+ 215 000,00 €**
Dépenses	
Chapitre 16 article 1687 Autres dettes	+ 375 000,00 €
Chapitre 21 article 2188 Autres immobilisations	- 160 000, 00 €
TOTAL	**+ 215 000,00 €**

Délibération n° 17-135

<u>OBJET</u> : Acceptation d'un versement d'autofinancement de la commune de Fontaine de Vaucluse

Depuis le 1er janvier 2016, la compétence Assainissement est exercée par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse. Par délibération du 13/09/2016, la commune de Fontaine de Vaucluse avait accepté de transférer les résultats à la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse. Ceci avait été accepté, dans les mêmes termes, par délibération n°16-98 du 20 octobre 2016.

Ces montants étaient les suivants :

- Exploitation : + 20 325,34 €
- Investissement : +202 166,00 €

Il convient de rapporter la délibération n° 16-98 du 20/10/2016. En effet, il est apparu que les éléments du bilan, antérieur à 1997, date de passage vers la nouvelle nomenclature comptable des communes la M14 (toujours en vigueur), ne permettaient pas la réalisation des écritures nécessaires.

Il est rappelé que les budgets des services assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

Les sommes de 20 325,34 et 202 166,00 € représentent bien les éléments chiffrés qui auraient servis à la commune de Fontaine de Vaucluse pour réaliser les travaux en liens avec cette compétence transférée.

Compte tenu du niveau d'investissement et des opérations à mener pour l'exercice de cette compétence, la commune de Fontaine de Vaucluse s'est prononcée en faveur du versement d'une part d'autofinancement à la Communauté de Communes. Il convient d'accepter ce versement.

Cet autofinancement correspond à :

- Exploitation : + 20 325,34 €
- Investissement : +202 166,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu les articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°16-98 du 20 octobre 2016

Vu la délibération n° 2017/G1 du 6 décembre 2017 de la commune de Fontaine de Vaucluse

- **RAPPORTE** la délibération n°16-98 du 20 octobre 2016 dans toutes ces dispositions.

- **ACCEPTE** la part d'autofinancement de la Commune de Fontaine de Vaucluse comme suit :
  - Section d'exploitation : + 20 325,34 €
  - Section d'investissement : + 202 166 €

- **DIT** que la part d'autofinancement de la section d'exploitation de fonctionnement s'effectue via l'émission d'un titre imputé sur le compte 778 du budget annexe Assainissement Régie

- **DIT** que la part d'autofinancement de la section d'investissement s'effectue via l'émission d'un titre imputé sur le compte 1068 du budget annexe Assainissement Régie

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération**.**

Délibération n° 17-136

OBJET : Remboursement anticipé partiel d'une dette

Le budget annexe « Assainissement DSP » connaît différents éléments qui viennent modifier l'exécution budgétaire.

La déconnexion de la société Rousselot de la STEP de L'Isle sur la Sorgue a sensiblement amélioré la qualité des rejets. C'est ainsi que la Communauté a pu bénéficier, dès 2017, du reversement de la prime de l'agence de l'eau.

Sur les sommes encaissées au titre de la Participation Forfaitaire de l'Assainissement Collectif, la finalisation d'un programme d'investissement collectif sur L'Isle sur la Sorgue a permis à la Communauté de Communes de bénéficier d'une recette supérieure à ses prévisions.

Enfin, le programme d'investissement de la Communauté de Communes est moindre que prévu dans l'attente de la finalisation du schéma directeur de l'assainissement collectif.

Ces éléments permettent à Communauté de Communes d'envisager un remboursement anticipé d'une partie de ses dettes.
Elle dispose d'une dette auprès de la société Rousselot, suite au rachat de la part de cette entreprise de la Station d'Epuration de Villevieille à L'Isle sur la Sorgue. Pour mémoire, il avait été prévu dans l'acte notarié d'acquisition un paiement de la somme de 1,5 million en quatre échéances (mars 2016, mars 2017, mars 2018 et mars 2019), sans intérêt. La Communauté de Communes a la possibilité de procéder à des remboursements anticipés, sans frais supplémentaires.

Considérant que la collectivité peut dégager des capacités pour rembourser de manière anticipée une partie de ses dettes, et considérant le fait que seule la dette auprès de Rousselot se fait sans frais supplémentaires, contrairement aux dettes auprès des établissements bancaires, il est proposé au conseil communautaire de procéder au remboursement anticipé partiel de la dette auprès de Rousselot à hauteur de 375 000 € dès que la délibération sera exécutoire.

Ainsi, dès mars 2018, la Communauté de Communes aura apuré sa dette auprès de Rousselot et retrouvera plus tôt une capacité d'investir supérieure qui sera bénéfique à la mise en œuvre du schéma directeur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les crédits budgétaires ouverts sur le budget annexe « Assainissement DSP »

- **DECIDE** de procéder au remboursement anticipé partiel de 375 000 € de la dette auprès de la société Rousselot.

- **PRECISE** que cette dépense sera imputée au compte 1687 et que ce remboursement se fera dès que la délibération sera exécutoire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président à signer tout acte ou toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 17-137

OBJET : Avenant au fonds de concours pour la commune du Thor

Par délibération n°17-56, le conseil communautaire s'était prononcé favorablement à l'octroi d'un fonds de concours à la commune du Thor pour un montant de 137 752 €.

Par courrier du 13 novembre 2017, le maire de la commune du Thor indique que l'opération de réalisation d'un nouveau CCAS, objet de la convention, a pris du retard au regard de la présence d'amiante. Il sollicite un report de la date limite des appels de fonds au 31 décembre 2018. Il est précisé que les autres dispositions demeurent inchangées.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter l'avenant à la convention ci-joint.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214.16, V

- **APPROUVE** l'avenant à la convention pour l'attribution d'un fonds de concours à la commune du Thor en portant la date limite d'appel de fonds au 31 décembre 2018.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président à signer tout acte ou toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 17-138

OBJET : Approbation de tarifs sur l'aire d'accueil des gens du voyage de L'Isle sur la Sorgue dans le cadre de la délégation de service public

Par délibération n°17-84 du 26 juin 2017, le Conseil Communautaire s'était prononcé sur les différents tarifs au sein de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de L'Isle sur la Sorgue, en reprenant à la fois les tarifs municipaux et en actualisant les tarifs de l'eau refacturée.

Le gestionnaire de l'aire, l'association Alotra, propose d'augmenter le tarif de l'emplacement (ou droit d'usage) qui est actuellement à 2,90 € par jour en le mettant à 3,00 € par jour, à compter du 1er janvier 2018. Ce tarif est conforme à ceux qui sont pratiqués par le gestionnaire dans ces autres aires, mais également en conformité avec ceux qui sont pratiqués par le Syndicat Intercommunal en charge de la gestion de l'aire du Thor.
Il est précisé que les autres tarifs demeurent inchangés.

Il est proposé au conseil communautaire d'actualiser le tarif du droit d'usage à 3,00 € par emplacement par jour.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.21.21-29 et L.1411-1 à L.1411-19

Vu la demande de l'association Alotra,

Considérant que les prix proposés ne sont pas supérieurs au coût de revient,

- **DECIDE** d'approuver les tarifs suivants proposés par l'association Alotra dans le cadre du contrat d'affermage signé avec la Commune de L'Isle sur la Sorgue et transféré à la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, à compter du 1er janvier 2018 :
    - Eau : 4,44 € / m3
    - Electricité : 0.15 € / kWh
    - Droit d'usage : 3.00 € par emplacement par jour
    - Photocopie : 0.20 € par feuille
    - Télécopie : 2 € par feuille

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 17-139

OBJET : Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte en charge du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue et transfert de la compétence « élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial »

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle. Elle est basée sur un diagnostic et comporte un plan d'actions par thématique. L'objectif global est de limiter, à moins de 2°C, le réchauffement maximal de notre planète, fixé lors de la COP21.

Les 3 secteurs prioritaires sont :
- La rénovation des bâtiments (publics, privés, logements).
- Les énergies renouvelables.
- Les transports : développement des transports en commun et des véhicules propres (électriques et hybrides).

Les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ont pour obligation d'élaborer un PCAET avant le 31/12/2018 selon la loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015.

Cette même loi prévoit que la Communauté de communes peut décider de transférer au syndicat mixte en charge du SCoT cette compétence. Une délibération de principe pour prévoir ce transfert a été adoptée lors de notre dernier Conseil de communauté le 16 novembre 2017.

Le syndicat mixte en charge du SCoT procède donc à une modification de ses statuts.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification des statuts du SCoT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue, selon le projet ci-joint.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,
Vu les lois Grenelle 2 (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) puis NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015),
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 188, disposant que tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants :
- sont tenus de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- existants au 1er janvier 2017, doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018.

Vu que cette même loi dispose que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCOT dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à l'établissement public chargé du SCOT,
Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 définissant le contenu et les modalités d'élaboration des PCAET,
Vu la délibération de principe n°17-123 en date du 16 novembre 2017 de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, sur le transfert de la compétence « élaboration d'un Plan Climat Air Energie territorial » au syndicat mixte en charge du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.
Vu la délibération du Syndicat mixte en charge du SCoT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue du 5 décembre 2017, portant modification de ses statuts,

- **APPROUVE** la proposition de modification des statuts du Syndicat Mixte en charge du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue, en transférant la compétence « élaboration d'un Plan Air Energie Territorial », selon le projet ci-joint.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 17-140

OBJET : Acquisition à l'amiable et à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée BR n° 204 située sur la commune de L'Isle sur la Sorgue au lieu La Barthalière et appartenant à Monsieur Jean GUIGUE

Dans le cadre du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue, approuvé le 19 décembre 2012, trois zones d'activités « trame structurante » ont été prévues, à savoir :

- Le Thor (secteur Saint-Joseph) pour 15 ha
- Châteauneuf de Gadagne (secteur moulin rouge) pour 8,5 ha
- L'Isle sur la Sorgue (secteur Barthalière) pour 30 ha

En conformité avec les orientations du SCOT, le PLU de L'Isle sur la Sorgue, approuvé le 28 février 2017, a classé environ 20 ha en zone à urbaniser, réservée aux activités économiques, au lieu-dit la Barthalière.

Il est proposé d'acquérir des terrains dans les secteurs définis à vocation économique au SCOT et au PLU et ce, en vue de constituer des réserves foncières pour permettre l'implantation dans le futur, d'un pôle d'activité économique.

Monsieur Jean GUIGUE est propriétaire d'une parcelle non bâtie cadastrée BR n°204 d'une surface de 4.274 m², située au lieu-dit La Barthalière à L'Isle sur la Sorgue. Ce terrain est classé au PLU de L'Isle sur la Sorgue en zone 2AUe (zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques).

Après négociations, Monsieur Jean GUIGUE a accepté de vendre sa propriété au prix de 12 (douze) €uros le m² de terrain. Ce prix correspond à l'estimation des services fiscaux (Service du Domaine) consultés préalablement à cette acquisition et qui a rendu son avis le 29 août 2017.
Le prix total de cette acquisition pour le terrain de 4.274 m² est de 51.288 €uros.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de valider l'acquisition à titre amiable de la parcelle sise à L'Isle sur la Sorgue, au lieu-dit la Barthalière, cadastrée BR n°204 d'une contenance totale de 4.274 m² et de valider le prix total de cette acquisition, soit la somme de 51.288 €uros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

VU le SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue, approuvé le 19 décembre 2012.

VU le PLU de L'Isle sur la Sorgue approuvé le 28 février 2017.

VU l'avis des Domaines en date du 29 août 2017.
VU l'accord écrit de Monsieur Jean GUIGUE en date du 24 Octobre 2017.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable de la parcelle non bâtie, et son prix**.**

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle non bâtie cadastrée BR n° 204 d'une surface de 4.274 m², située sur la commune de L'Isle sur la Sorgue, au lieu-dit La Barthalière, appartenant à Monsieur Jean GUIGUE.

- **DIT** que cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de douze euros le m² de terrain soit la somme totale de cinquante et un mille deux cent quatre-vingt-huit (51 288) €uros.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, premier Vice-Président à signer les promesses, compromis de vente ou d'acquisition et les actes authentiques, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

Délibération n° 17-141

OBJET : Acquisition à l'amiable et à titre onéreux des parcelles non bâties cadastrées BR n° 175 à 177, 201, 202p, 203, 205 à 209, 239 à 241 situées sur la commune de L'Isle sur la Sorgue au lieu-dit La Barthalière et appartenant à Monsieur Claude TRAMIER

Dans le cadre du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue, approuvé le 19 décembre 2012, trois zones d'activités « trame structurante » ont été prévues, à savoir :

- Le Thor (secteur Saint-Joseph) pour 15 ha
- Châteauneuf de Gadagne (secteur moulin rouge) pour 8,5 ha
- L'Isle sur la Sorgue (secteur Barthalière) pour 30 ha

En conformité avec les orientations du SCOT, le PLU de L'Isle sur la Sorgue, approuvé le 28 février 2017, a classé environ 20 ha en zone à urbaniser, réservée aux activités économiques, au lieu-dit la Barthalière.

Il est proposé d'acquérir des terrains dans les secteurs définis à vocation économique au SCOT et au PLU et ce, en vue de constituer des réserves foncières pour permettre l'implantation dans le futur, d'un pôle d'activité économique.

Monsieur Claude TRAMIER est propriétaire de parcelles non bâties situées au lieu-dit La Barthalière à L'Isle sur la Sorgue.
Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N° parcelle	Superficie (en m²)
BR	175	575
	176	4760
	177	524
	201	40
	202p	Estimée 9144
	203	2
	205	2316
	206	594
	207	2293
	208	5830
	209	861
	239	630
	240	4560
	241	3442
	Surface estimée	**35.571 M²**

Ces terrains sont classés au PLU de L'Isle sur la Sorgue en zone 2AUe (zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques).

Après négociations, Monsieur Claude TRAMIER a accepté de vendre les terrains ci-dessus listés au prix de 12 (douze) €uros le m² de terrain. Ce prix correspond à l'estimation des services fiscaux (Service du Domaine) consultés préalablement à cette acquisition et qui a rendu son avis le 29 août 2017.

Un document d'arpentage est en cours pour diviser la parcelle BR n° 202, d'une contenance totale de 9844 m².
Le prix d'acquisition total de l'ensemble des terrains ci-dessus listés ne sera connu qu'après communication du document d'arpentage.
Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de valider l'acquisition à titre amiable des parcelles sises à L'Isle sur la Sorgue, au lieu-dit la Barthalière, cadastrées BR n°175 à 177, 201, 202p, 203, 205 à 209, 239 à 241 au prix de 12 €/m².

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.
VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.
VU le SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue, approuvé le 19 décembre 2012.
VU le PLU de L'Isle sur la Sorgue approuvé le 28 février 2017.
VU l'avis des Domaines en date du 29 août 2017.
VU l'accord écrit de Monsieur Claude TRAMIER en date du 2 Novembre 2017.
CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable de la parcelle non bâtie, et son prix.

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable les parcelles non bâties cadastrée BR n° 175 à 177, 201, 202p, 203, 205 à 209, 239 à 241 d'une surface approximative de 35.571 m², située sur la commune de L'Isle sur la Sorgue, au lieu-dit La Barthalière, appartenant à Monsieur Claude TRAMIER.

- **DIT** que la surface exacte des terrains acquis sera précisée par le document d'arpentage en cours.

- **DIT** que cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de douze euros le m² de terrain

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, premier Vice-Président à signer les promesses, compromis de vente ou d'acquisition et les actes authentiques, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

Délibération n° 17-142

OBJET : Acquisition à l'amiable et à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée BS16p située sur la commune de l'Isle sur la Sorgue et appartenant à Monsieur Michel ROUGON

Monsieur Michel ROUGON est propriétaire d'une parcelle non bâtie cadastrée BS16, d'une surface foncière totale de 8 140 m² lieu-dit Villevieille sur la Commune de l'Isle sur la Sorgue.

Une partie de cette parcelle, en zone agricole, intéresse la Communauté de Communes car elle est située dans le périmètre de la nouvelle extension et mise en conformité de la déchèterie de L'Isle sur la Sorgue. L'emprise de la surface à acquérir est estimée à 1 150 m². Un document d'arpentage est en cours pour diviser la parcelle BS16.
Monsieur Michel ROUGON a accepté de vendre sa propriété au prix de 2 (deux) Euros le m² de terrain.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de valider l'acquisition à titre amiable de la parcelle cadastrée BS16p d'une contenance estimée à 1 150 m² et de valider le prix d'achat à 2 (deux) euros du m².

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants,

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics,

VU l'accord écrit de Monsieur Michel ROUGON en date du 31 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable de la parcelle non bâtie et son prix.

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle non bâtie cadastrée BS16p d'une surface estimée à 1 150 m², située sur la commune de l'Isle sur la Sorgue, lieu-dit Villevieille, appartenant à Monsieur Michel ROUGON.
- **DIT** que cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de 2 (deux) euros le m² de terrain.
- **DIT** que l'étude de Maître PELTIER représentera les intérêts de Monsieur Michel ROUGON, pour l'acte d'acquisition.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, premier Vice-Président à signer les promesses, compromis de vente ou d'acquisition et les actes authentiques, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

Délibération n° 17-143

OBJET : Convention relative aux visites pour le public scolaire des communes de L'Isle sur la Sorgue, Saumane de Vaucluse et Fontaine de Vaucluse du centre de tri des emballages situé à Vedène

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse a sollicité le SIDOMRA (Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon) pour l'organisation des visites des installations du centre de tri des emballages de Vedène par les scolaires (CM2 - CM1/CM2) de son territoire, pour l'année scolaire 2017-2018. Ces visites présentent des caractères pédagogiques et de sensibilisation à la gestion et au tri des déchets.

Pour les communes hors du périmètre syndical du SIDOMRA (L'Isle sur la Sorgue, Saumane de Vaucluse et Fontaine de Vaucluse), il est nécessaire d'établir une convention.

Cette convention énonce le déroulement des visites avec les règles de sécurité à respecter ainsi que les frais de déplacement et de visite. A ce titre, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse s'engage à régler au SIDOMRA la somme de 250€ par visite correspondant à :
- 150€ qui seront reversés à France Nature Environnement (FNE) pour son intervention pédagogique durant les visites.
- 100€ pour le SIDOMRA prenant en compte les frais de personnel, de documents et d'objets de sensibilisation remis en fin de visite)

Les frais de déplacement étant à la charge de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les compétences de la Communauté de Communes, notamment en matière de gestion des déchets
Vu la convention ci-jointe proposée par le SIDOMRA

Considérant l'intérêt des visites, leurs caractères pédagogiques et de sensibilisation à la gestion et au tri des déchets.

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération.
- **DECIDE** de signer la convention entre le SIDOMRA et la Communauté de Communes afin de fixer juridiquement et financièrement les engagements des deux parties.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à mettre en œuvre les modalités relatives à cette décision.

Délibération n° 17-144

OBJET : Délibération de principe – Mise en place de la redevance spéciale

Les intercommunalités sont tenues d'assurer la collecte et l'élimination des déchets ménagers. A ce titre, elles doivent déterminer le périmètre dans lequel elles proposent un service de collecte des déchets assimilés. Ces derniers sont définis comme des déchets autres que ménagers, que la collectivité peut collecter sans sujétion particulière. Il s'agit notamment des déchets issus des activités commerciales, artisanales, administratives et des établissements de santé.

Les collectivités compétentes doivent donc définir le champ de leur service public d'élimination des déchets assimilés, tout en respectant les règles de la concurrence et sans prendre de risque financier trop important.

Pour cela, le code général des collectivités territoriales (article L.2333-78) stipule que les établissements publics peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets générés par des activités professionnelles.
La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets effectués par la collectivité.

Actuellement le service public de collecte et traitement des déchets de la Communauté de Communes est financé de manière exclusive par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Aussi, comme cela est préconisé dans le plan d'action de gestion globale des déchets validé en 2015 par la CCPSMV, la mise en place de la redevance spéciale permettra de :

- Réduire le volume de déchet produit par les professionnels et les inciter à trier tous les matériaux recyclables qu'ils génèrent.
- Assurer la prise en charge et l'élimination des déchets adaptés à chaque type de producteur en veillant à l'équité fiscale entre les professionnels et les ménages.
- Rationaliser les coûts de collecte et de traitement des déchets afin d'optimiser la performance du service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1989 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la rationalisation des périmètres d'organisation du service d'élimination des déchets ménagers et à la clarification de son financement,

Vu l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétence d'élimination et de valorisation des déchets,

Vu les articles L.2224-14 et R.2224.28 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la nature des déchets collectés par le service public,

Vu les articles L.541-1 et L.541-8 du Code de l'environnement concernant la définition et la classification des déchets,

Vu la circulaire n° 94-35 du 1er mars 1994 définissant les déchets assimilés,

Vu les articles 1609 et 1521 du Code général des impôts relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu les articles L.2333-76 — L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'institution de la redevance spéciale,

Considérant que la mise en place de la redevance spéciale permettra de financer le service rendu aux professionnels et aux institutions pour la collecte et le traitement de leurs déchets,
Considérant que la mise en place de la redevance spéciale incitera les professionnels à réduire le volume de déchets et à trier les matériaux recyclables qu'ils génèrent,

- **APROUVE** le principe de mise en œuvre de la redevance spéciale (RS) pour l'élimination des déchets non ménagers et son application à compter du 1er janvier 2019.

- **PRECISE** que cette mise en œuvre se fera selon le calendrier suivant :

  Au 1er semestre 2018 :
  - Recensement exhaustif du nombre de bacs à disposition des professionnels concernés et organisation de rencontres pour vérifier le volume de bacs mis à disposition.
  - Echange avec les professionnels pour établir le règlement d'application de la redevance spéciale et la convention particulière.
  - Rédaction et signature des conventions particulières avec chacun des professionnels concernés.

  Au 2ème semestre 2018 :
  - Simulation des factures des professionnels.
  - Accompagnement des professionnels pour l'optimisation du tri et la réduction de leurs déchets.

  Au 1er janvier 2019 :
  - Application du règlement de la redevance spéciale.
  - Mise en place de la facturation.

- **DECIDE** que la redevance spéciale s'appliquera aux professionnels (industriels, commerçants, artisans), établissements publics et administrations bénéficiant du service de collecte et de traitement de déchets assimilés aux ordures ménagères dont le volume utile d'Ordures Ménagères Résiduelles Assimilées (OMra) sera supérieur ou égal à 3000 litres par semaine. Le volume utile étant obtenu en multipliant le volume de bacs mis à disposition par la fréquence de la collecte hebdomadaire.

- **DIT** que la TEOM pourra être déduite par les services de la communauté de communes de la facture de la redevance spéciale, sur production de justificatifs et dans la limite du montant de la facture de la redevance spéciale.

- **STIPULE** que la facturation de la redevance spéciale s'appliquera uniquement aux flux d'Ordures ménagères résiduelles assimilés (OMra) et d'Emballages.

- **DIT** que le calcul de la redevance se fera en fonction du volume utile de bacs mis à disposition. Des périodes de fermetures seront pris en compte ainsi que des plages de saisonnalité pour les lieux d'hébergements afin de prendre en compte l'activité touristique sur notre territoire. Des justificatifs devront être fournis pour l'application de ces modalités spécifiques.

- **PRECISE** qu'une seconde délibération sera présentée au cours du premier semestre 2018 afin de proposer :

  - Les seuils plafond de collecte du verre et du carton par la CCPSMV, et ceci compte tenu que la collecte en porte à porte des cartons et du verre restera gratuite afin de favoriser le tri, des seuils plafonds seront toutefois mis en place au-dessus desquels la collecte ne sera plus assurée.
  - Les tarifs de la redevance spéciale pour les déchets collectés : Ordures Ménagères résiduelles assimilées et emballages.
  - La formule pour la prise en compte des périodes de fermetures pour les lieux d'hébergements afin de prendre en compte l'activité touristique sur notre territoire.
  - Le règlement de la redevance spéciale définissant le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale.

- La convention particulière fixant les modalités d'exécution du service et le recouvrement de la redevance, qui sera passée entre la Communauté de Communes et chacun des producteurs de déchets.

Délibération n° 17-145

OBJET : Commission de Délégation de Service Public

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans ses articles L.1411-1 à L.1411-19 les règles applicables à la Délégation de Service Public.
L'article L.1411-5 précise les modalités de composition et d'élections de la commission d'ouverture des plis.
Pour être instituée valablement, une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste – article D1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) par l'assemblée délibérante.

Par exception, l'élection de la CDSP peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil communautaire en décide ainsi à l'unanimité (article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales). En conséquence, le conseil peut prévoir de procéder à l'élection des membres par un vote « à main levée » sous réserve que cette disposition soit expressément prévue par la délibération.

La commission est composée de 5 membres. Il est proposé que chaque commune dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant.
Il est proposé au conseil de se prononcer sur un vote « à main levée » et sur le choix des élus suivants pour siéger à la CDSP :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
- OUDARD Alain	- RAVET Jocelyne
- BAFFONI Eddie	- GUIEN Marion
- CHABAUD-GEVA Laurence	- TROUILLER Gilbert
- PELISSIER Michel	- CHAMBARLHAC Liliane
- ROYER Christian	- NICOLAS Jacques

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A LA MAJORITE DES PRESENTS (1 ABSTENTION),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-5

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** un vote « à main levée » pour la désignation des élus siégeant au sein de la Commission Délégation de Service Public

- **ELIT** les élus suivants

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
- OUDARD Alain	- RAVET Jocelyne
- BAFFONI Eddie	- GUIEN Marion
- CHABAUD-GEVA Laurence	- TROUILLER Gilbert
- PELISSIER Michel	- CHAMBARLHAC Liliane
- ROYER Christian	- NICOLAS Jacques

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 17-146

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs communautaires

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades.

Dans le cadre du transfert de la compétence Petite enfance, il convient de modifier ce tableau des effectifs pour créer les postes et procéder aux recrutements.

Par ailleurs, suite à la tenue de la Commission administrative paritaire et afin d'être en mesure de promouvoir des agents à des grades d'avancements, il apparaît nécessaire de créer les postes correspondants.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'acter ces modifications à compter du 1er janvier 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes,

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs communautaires à la date du 1er janvier 2018,

- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1er janvier 2018
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre les dispositions relatives au recrutement
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Délibération n° 17-147

OBJET : Mise en place du RIFSEEP

En application de la règlementation en vigueur, l'assemblée délibérante est invitée à instituer à compter du 1er janvier 2018 le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières

Le RIFSEEP aura vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires.
Il se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA)

Certains cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP. Dans l'attente des textes les concernant, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A LA MAJORITE DES PRESENTS (1 OPPOSITION, 1 ABSTENTION),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire aux agents communautaires,

Vu le tableau des effectifs communautaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux **agents titulaires et stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

- Ce régime indemnitaire pourra être également appliqué **aux agents non titulaires de droit public**

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il sera instauré à compter du 1er janvier 2018, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence, soit :

- 4 groupes de fonction pour les catégories A
- 3 groupes de fonction pour les catégories B
- 3 groupes de fonction pour les catégories C

Chaque cadre d'emplois bénéficie du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat. Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions suivants auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants:

Détermination des groupes de fonction et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspondra à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Groupes de fonctions		Montants annuels maximum IFSE en €
A1	Direction d'une collectivité	**27157**
A2	Direction Adjointe d'une collectivité, Direction	**24097**
A3	Responsable en situation d'encadrement	**19125**
A4	Adjoint d'un Responsable en situation d'encadrement, Chargé de mission, Pilotage de projets	**15300**
B1	Responsable en situation d'encadrement	**14858**
B2	Adjoint d'un Responsable en situation d'encadrement, Expertise particulière, Coordination	**13612**
B3	Chargé de mission, Gestionnaire, Pilotage de projets	**12452**
C1	Responsable en situation d'encadrement	**11340**
C1 bis	Remplacement d'un Responsable en situation d'encadrement, Sujétions et technicités particulières	**11070**
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif ou agent technique	**10800**

L'autorité territoriale arrêtera par arrêté les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des éléments suivants:
  - Responsabilité d'encadrement
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet
  - Responsabilité de formation

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissance de niveau élémentaire à expertise
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Risque d'accident ou de maladie professionnelle, tension mentale
  - Vigilance, sécurité
  - Responsabilité matérielle et financière
  - Effort physique
  - Confidentialité

Les montants indemnitaires dont bénéficiaient les agents antérieurement à la mise en œuvre du RIFSEEP sont maintenus à titre individuel et intégrés dans la part IFSE.

<u>Le réexamen du montant de l'IFSE :</u>

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade suite à promotion,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas systématiquement une revalorisation de son montant.

<u>La périodicité du versement de l'IFSE :</u>

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il pourra être versé en fonction de l'investissement personnel de l'agent et sera déterminé en tenant compte d'un critère d'assiduité.
L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale. Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA. Les agents non titulaires bénéficient du CIA s'ils ont été présents au minimum 6 mois consécutifs au cours de la période de référence (du 1er octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n).

Le CIA sera attribué au prorata du temps de travail. Son montant plafond maximum est de 1050€ par an.

Le montant du CIA versé pourra varier de 38,095% à 100% de ce plafond selon les modalités décrites ci-après.

Groupes de fonctions		**Montants annuels plafonds CIA en €**
A1	Direction d'une collectivité	**1050**
A2	Direction adjointe d'une collectivité, Direction	**1050**
A3	Responsable en situation d'encadrement	**1050**
A4	Adjoint d'un Responsable en situation d'encadrement, Chargé de mission, Pilotage de projets	**1050**
B1	Responsable en situation d'encadrement	**1050**
B2	Adjoint d'un Responsable en situation d'encadrement, Expertise particulière, Coordination	**1050**
B3	Chargé de mission, Gestionnaire, Pilotage de projets	**1050**
C1	Responsable en situation d'encadrement	**1050**
C1 bis	Remplacement d'un Responsable en situation d'encadrement, Sujétions et technicités particulières	**1050**
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif ou agent technique	**1050**

Le CIA sera versé au prorata du temps de travail selon les modalités suivantes :

- Une part versée en juin de 38,095% du montant annuel plafond pour tous les groupes de fonction,
- Une part versée en novembre en fonction de l'assiduité (période de référence : 1er octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n) :

Un abattement de 25€ par jour est appliqué :
- Au-delà d'une franchise annuelle de 3 jours d'absence pour maladie ordinaire
- Au-delà d'une franchise annuelle de 12 jours d'absence pour hospitalisation.

Les absences suite à un accident de service ou une maladie professionnelle n'auront pas d'incidence sur le versement du CIA.

ARTICLE 4 :
TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

➢ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux salissants, dangereux et insalubres
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement…)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes …)
- La N.B.I.

- **DECIDE** d'instaurer le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1er janvier 2018

- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus

- **DECIDE** d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Délibération n° 17-148

OBJET : Mise en place du régime indemnitaire de la filière médico-sociale

Dans le cadre du transfert de la compétence Petite enfance, la Communauté de communes va accueillir le 1er janvier 2018, des agents issus de la filière médico-sociale.

Dans l'attente de la parution des décrets d'application, ils ne sont pas encore concernés par le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP). Ils continueront à percevoir le régime indemnitaire antérieur. Afin de pouvoir leur verser le régime indemnitaire précédemment octroyé par leur collectivité d'origine, il convient de délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire d'instaurer le régime indemnitaire de la filière médico-sociale à compter du 1er janvier 2018.
La répartition des primes et leurs cumuls se feront dans le respect des dispositions prévues par les textes de référence.
La revalorisation des primes attribuées se fera en fonction de l'évolution de la réglementation ou en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique quand les textes de référence le prévoient.
Les primes et indemnités seront versées mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires, à temps complet et non complet, et calculées au prorata du temps de travail.

Le régime indemnitaire sera maintenu pendant les périodes de congé annuel, autorisations spéciales d'absence, de maladie ordinaire à plein traitement, accident du travail ou maladie professionnelle, de congé de maternité, d'adoption, de paternité. Il ne sera pas versé aux agents en longue maladie, maladie de longue durée et de grave maladie et diminué de moitié aux agents en congé maladie ordinaire à demi traitement

1. Prime de service

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée

Cadres d'emplois	**Prime de service (1)** **Taux moyens annuels** (Taux maxi : 17% TB)
Infirmiers territoriaux	7,5% des traitements bruts au 31/12 des personnels en fonction ayant vocation à la prime
Puéricultrices territoriales	7,5% des traitements bruts au 31/12 des personnels en fonction ayant vocation à la prime
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	7,5% des traitements bruts au 31/12 des personnels en fonction ayant vocation à la prime
Auxiliaires de puériculture territoriaux	

(1) montants indexés sur la valeur du point fonction publique

Cette indemnité est non cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires pour les éducateurs de jeunes enfants.

2 - Indemnité de sujétions spéciales

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900e de la somme du traitement budgétaire brut annuel.

Cadres d'emplois	**Indemnité de sujétions spéciales**
Infirmiers territoriaux	Montant mensuel : 13/1900° du traitement brut annuel
Puéricultrices territoriales	
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	
Auxiliaires de puériculture territoriaux	

3 - Prime d'encadrement

Cette prime ne peut être versée qu'à des agents relevant des cadres d'emplois ci-dessous et qui assurent les fonctions de directrice de crèches

Cadre d'emplois	**Prime d'encadrement** **Montant maximum mensuel en €**
Infirmiers territoriaux	91.22
Puéricultrices territoriales	91.22
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	91.22

4 - Prime spécifique

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Prime spécifique Montant maximum mensuel en €
Infirmiers territoriaux	90
Puéricultrices territoriales	90

- **DECIDE** d'instaurer le régime indemnitaire de la filière médico-sociale dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1er janvier 2018

- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant du régime indemnitaire des agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus

- **DECIDE** d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Délibération n° 17-149

OBJET : Organisation de la journée de solidarité

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a instauré une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux agents titulaires et non titulaires.

Ce régime a été révisé par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 qui modifie l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et apporte des précisions quant à son champ d'application.

Ce texte supprime toute référence au lundi de Pentecôte. Désormais, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- *Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;*

- *Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;*

- *Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel*

Il est proposé de mettre en œuvre la journée de solidarité en retenant cette dernière option pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2018.

Les modalités d'application seront fixées par note de service.

La décision a été soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Il est proposé au Conseil communautaire de délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 qui modifie l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et apporte des précisions quant à son champ d'application,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2017,

- **DECIDE** d'instaurer la journée de solidarité au sein de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse à compter du 1er janvier 2018 selon les modalités suivantes : « *le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel* ».
- **DIT** que les modalités seront fixées pour l'ensemble des agents communautaires par note de service.

Délibérations exécutoires, transmises en Préfecture le 18/12/2017, publiées le 18/12/2017